Association et assurance

1 - Rappel

Certaines associations, en raison de leurs activités, doivent **obligatoirement** souscrire des assurances.

Tel est le cas notamment :

- des associations sportives;
- des centres de vacances ou de loisirs;
- des associations organisatrices de voyages ou de séjour;
- des associations de tourisme;
- des établissements prenant en charge des mineurs handicapés ou inadaptés.

➢Cas des groupements sportifs

Les groupements sportifs sont obligés de souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Les licenciés et pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux (article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifié par la loi 2000-627 du 6 juillet 2000).

Le défaut d'assurance obligatoire entraîne des sanctions pénales.

Toute association sportive est tenue d'informer ses adhérents de leur intérêt à souscrire une assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

PRÉCISION : lorsqu'une association sportive propose à ses membres d'adhérer à une assurance collective qu'elle a souscrite, elle doit remettre à chaque adhérent une notice définissant les garanties du contrat. A défaut, l'association commet une faute engageant sa responsabilité.

2 - Les assurances

L'association qui accueille des bénévoles a tout intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses membres.

Si cette assurance n'est pas imposée par les textes il importe de la prévoir.

Il est également très important d'en vérifier les clauses et conditions : quelles sont les activités mises en œuvre par l'association et quels sont les différents intervenants ? Les manifestations exceptionnelles sont-elles couvertes par la garantie ? Qu'en est-il des bénévoles qui transportent des personnes dans leur véhicule ?...

Tous ces points font partie des questions à poser à l'assureur avant de signer ce contrat. La couverture doit être en effet la plus large possible. Enfin, l'association ne doit pas oublier d'assurer ses locaux (incendie, dégâts des eaux...).

IMPORTANT : Il est vivement conseillé d'évaluer régulièrement les risques avec un assureur, ceux-ci sont, en effet, étroitement liés aux activités de l'association.

En matière d'assurance, il existe deux types de contrat : le contrat multirisque ou les contrats séparés par type de risque, mieux adaptés pour une activité comportant des risques réguliers et importants.

➢Assurer la responsabilité civile du fait de ses activités

L'association doit garantir la responsabilité civile :

- de l'association qui souscrit le contrat;
- de ses dirigeants:
- de ses membres dans le cadre des activités de l'association;
- de ses salariés;
- de ses bénévoles;
- des personnes dont l'association a la surveillance et la responsabilité (garde d'enfants, loisirs etc.) : intoxication alimentaire

ATTENTION : le contrat doit considérer toutes ces personnes comme des "tiers" entre elles et vis à vis de l'association.

Il ne faut pas oublier :
- de déclarer au préalable les manifestations exceptionnelles si elles n'ont pas été prévues dans le contrat;
- de déclarer les activités nouvelles créant des risques supplémentaires.

➢Assurer la responsabilité civile vis-à-vis des salariés et des bénévoles

Les salariés : un salarié victime d'un accident de trajet ou de travail peut réclamer à l'association un complément d'indemnisation si l'accident est dû à une faute inexcusable de l'association ou une faute intentionnelle d'un autre salarié.

Les bénévoles : si le bénévole ne bénéficie pas de la législation sur les accidents du travail, l'association devra l'indemniser. La jurisprudence considère, en effet, qu'il existe une "convention tacite d'assistance" entre l'association et ses bénévoles.

➢Assurer la responsabilité civile du fait des locaux

La responsabilité de l'association se trouver engagée envers le propriétaire des locaux ou envers les voisins (incendie, dégât des eaux, explosion).

➢Assurer les biens de l'association

L'association a tout intérêt à garantir ses équipements, son matériel.
Pour les biens qui lui sont prêtés, il convient de vérifier qu'ils ne sont pas exclus de l'assurance.

➢Assurer la protection juridique

En souscrivant une assurance de protection juridique, l'association peut faire prendre en charge ses frais de procédure en cas de litige l'opposant à des tiers.
ATTENTION : la responsabilité pénale ne peut pas être assurée, les assurances dites « protection juridique » ne prennent en charge que les frais de défense de l'assuré devant les instances répressives, en aucun cas elles ne prennent en charges les amendes et à fortiori les peines.

➢Assurer les pertes d'exploitation à la suite d'un sinistre (incendie, dégât des eaux)

L'association peut souscrire une assurance perte d'exploitation pour se garantir contre les conséquences financières d'un arrêt d'activité suite à un sinistre.

➢Assurer en cas d'annulation

Si l'association organise des manifestations, des spectacles, elle peut se garantir contre les pertes résultant de la suppression de la manifestation (intempéries par exemple).

➢Assurer obligatoirement les véhicules automobiles

L'association doit souscrire une assurance obligatoire de responsabilité civile automobile pour les véhicules dont elle est propriétaire.

Il arrive souvent que les associations fassent appel aux véhicules des salariés ou des bénévoles dans le cadre de ses activités. L'association doit vérifier que les contrats d'assurance de ces personnes comportent l'usage "professionnel" ou "affaires".
Il est possible de souscrire une extension de garantie pour l'utilisation de ces véhicules qui n'appartiennent pas à l'association.